

**Proposition de règles de suspension et de rétablissement ainsi que les règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 36, paragraphe 1 respectivement l'article 39, paragraphe 1 du règlement (UE) 2017/2196 de la commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique**

22 mars 2021

## Introduction

Le code de réseau européen sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique<sup>1</sup> prévoit entre autres que Creos, en sa qualité de gestionnaire de réseau de transport, élabore des règles de suspension et de rétablissement des activités de marché ainsi que des règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché.

Le Luxembourg ne forme pas un marché séparé mais constitue avec le marché allemand un marché commun DE/LU. Le Luxembourg ne dispose donc pas de règles distinctes en ce qui concerne les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché mais suit les règles établies pour le marché commun DE/LU en définissant également des principes non-discriminatoires de règlement des déséquilibres pour les utilisateurs du réseau luxembourgeois en ligne avec les règles du règlement du déséquilibre appliquées dans le cadre de suspension de marché en Allemagne.

Par ailleurs, Creos gestionnaire du réseau de transport au Luxembourg a conclu avec le GRT allemand Amprion un accord opérationnel sur la gestion du réglage fréquence-puissance (RFP) de la zone de réglage commune Amprion-Creos. Bien que la responsabilité de la gestion RFP pour le réseau de transport luxembourgeois incombe à Creos, Amprion est en charge d'exécuter la gestion RFP et de contracter les réserves nécessaires à l'équilibrage de la zone Amprion-Creos y compris les services de défense et de reconstitution du réseau.

La présente proposition a pour objectif de spécifier les différentes règles de suspension et de rétablissement du marché pour le marché commun DE/LU en général et le Luxembourg en particulier et de spécifier les règles appliquées pour le règlement des déséquilibres aux utilisateurs du réseau luxembourgeois. La proposition sera soumise après consultation publique à l'autorité de régulation pour approbation conformément à l'article 4 (2) points e) et f) au règlement (UE) 2017/2196 de la commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.

## Objet

Les présentes dispositions traitent les aspects suivants :

- La suspension et la reprise des activités de marché. Ces règles ont été établies par Creos sur base des dispositions des GRT allemands conformément à l'article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017.
- Les règles pour le règlement des déséquilibres et le règlement de la capacité et de l'énergie d'équilibrage applicables aux périodes de règlement des déséquilibres pendant lesquelles les activités du marché ont été suspendues, conformément à l'article 39 paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017. Ces dispositions sont détaillées pour le cas spécifique du Luxembourg.
- Les dispositions relatives à la suspension et à la reprise des activités de marché comprennent une procédure de communication détaillant les tâches et actions attendues de chaque partie selon son rôle dans la suspension et le rétablissement des

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2017/2196 de la commission 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique

activités de marché conformément à l'article 38 du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017.

## Définition et interprétations

Les termes utilisés auront le sens des définitions incluses dans l'article 3 du Règlement 2017/2196, l'article 3 du Règlement 2017/1485, l'article 2 du Règlement 2017/2195, l'article 2 du Règlement 2015/1222.

## Principes généraux de suspension et de rétablissement du marché DE/LU

Suivant les dispositions de l'article 9(2) de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, Creos en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport est tenu, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

*a) garantir la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport d'électricité (Loi du 7 août 2012) «, d'exploiter, d'entretenir et, pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport, de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement » tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;*

*b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d'exploitation du réseau adéquates;*

*c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. A cet effet, chaque gestionnaire de réseau concerné est tenu d'assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous (Loi du 7 août 2012) « les services auxiliaires nécessaires, y compris ceux fournis en réponse à la demande, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté »;*

*d) fournir au gestionnaire de tout autre réseau directement ou indirectement interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté;*

Dans ce contexte Creos a conclu, avec les gestionnaires de réseau limitrophes, des accords de gestion et de coopération et de pallier ainsi les différents incidents afin d'éviter d'éventuelles situations de black-out complet ou partiel au Luxembourg. Les conséquences négatives éventuelles pour les acteurs luxembourgeois peuvent ainsi être limitées. En règle générale, les activités de marché ne peuvent être suspendues que si d'autres mesures de sauvegarde ne sont plus disponibles. Les règles de suspension du marché sont donc soumises à des conditions strictes uniquement à disposition dans des situations d'urgence.

La suspension du marché commun DE/LU est la dernière mesure disponible afin d'éviter un black-out complet ou partiel des réseaux allemands et luxembourgeois. Après un back-out les GRT sont en charge d'assurer la reconstitution du réseau et de rétablir les activités de marché le plus rapidement possible.

Une interruption générale de l'alimentation du réseau de Creos ne constitue pas une condition préalable justifiant une suspension des activités du marché commun DE/LU par les GRT allemands.

Il importe donc de spécifier des conditions objectives justifiant la suspension respectivement reprise des transactions du marché commun DE/LU et de préciser ces dispositions dans le cadre de la situation spécifique du Luxembourg. Comme précisé, ces conditions<sup>2</sup> ont été développées par les GRT allemands pour le marché commun DE/LU et approuvées par le régulateur allemand BNetzA. Le Luxembourg suit ces règles établies pour le marché commun DE/LU.

### Procédures de suspension des activités de marché

Conformément à l'article 35, paragraphe 1, du Règlement 2017/2196, le GRT peut provisoirement suspendre une ou plusieurs activités de marché lorsque :

- 1.) *le réseau de transport du GRT est en état de panne généralisée*
- 2.) *le GRT a épuisé toutes les possibilités offertes par le marché et la poursuite des activités de marché en état d'urgence entraînerait la dégradation de l'état du réseau*
- 3.) *la poursuite des activités de marché diminuerait de façon significative l'efficacité du processus de reconstitution de l'état normal ou d'alerte,*
- 4.) *les outils et moyens de communication nécessaires aux GRT afin de faciliter les activités de marché sont indisponibles.*

En cas d'interruption généralisée de l'alimentation du réseau de Creos, il est à noter que les activités du marché commun DE/LU ne seront pas suspendues par Creos. Il en est de même pour les autres cas évoqués ci-dessus.

Les activités du marché commun DE/LU pourront cependant être suspendues par les GRT allemands.

La suspension de l'activité de marché peut survenir dans les conditions suivantes définies par les GRT allemands<sup>3</sup> :

- L'utilisation du délestage manuel n'a pas l'effet requis dans le réseau.
  - ➔ Suspension marché dans un délai de 15 minutes.
- Les paliers de délestage automatique de fréquence (délestage sous-fréquence) ont déclenché (45 +/- 7% de délestage de la charge totale initiale).
  - ➔ Suspension immédiate du marché.
- L'écart de fréquence +/- 0,8 Hz par rapport à 50 Hz persiste pendant plus de 30 minutes.
  - ➔ Suspension immédiate du marché.

---

<sup>2,3</sup> Les critères allemands applicables sont définis dans le document: *Bestimmungen für die Aussetzung und Wiederaufnahme von Marktaktivitäten und die Bestimmungen für die Abrechnung im Falle einer Aussetzung von Marktaktivitäten gemäß Artikel 36 Abs. 1 und Artikel 39 Abs. 1 i.V.m. Artikel 4 Abs. 2 e und f der Verordnung (EU) 2017/2196 der Kommission vom 24. November 2017 zur Festlegung eines Netzkodex über den Notzustand und den Netzwiederaufbau des Übertragungsnetzes (24. April 2020)*

**§ 4.1 - Voraussetzungen für die Aussetzung von Marktaktivitäten -**

- Une proportion suffisamment importante des installations de production d'électricité dans la zone réglage fréquence-puissance (RFP) d'un GRT allemand a été déconnectée du réseau.
  - ➔ Suspension immédiate du marché.
- Découplage en réseaux géographiquement importants avec des réseaux asynchrones dans le réseau de transport de l'Allemagne et par conséquent du réseau interconnecté paneuropéen
  - ➔ Suspension immédiate du marché.
- Les acteurs du marché suivants ne sont plus à même d'effectuer correctement leurs activités de marché et compromettent ainsi la sécurité du système:
  - Responsables des périmètres d'équilibre
  - Fournisseurs des services d'équilibre
  - NEMO
  - Gestionnaires de réseau de distribution
  - ➔ Suspension marché dans un délai de 15 minutes.

### Rétablissement des activités de marché

Conformément à l'article 37(1) du Règlement 2017/2196, les GRT du marché DE/LU décideront du rétablissement des différentes activités de marché.

Une reprise des activités de marché peut avoir lieu, à condition que les incidents à l'origine de la suspension soient résolus et que les acteurs de marché concernés aient été informés par les GRT.

Les conditions préalables sont :

- Contraintes opérationnelles de réseau
- Exigences techniques du système e.a. réglage fréquence-puissance
- Exigences processus marché e.a. nomination, allocation des capacités, soumission pour énergie de réserve
- Exigences liées au marché e.a. communication, disponibilité des plateformes d'allocation

Les GRT allemands décideront en fonction de l'état du réseau en étroite concertation e.a. avec Creos si les conditions préalables sont remplies pour permettre un rétablissement sûr des activités de marché.

La procédure de reprise des activités de marché commence par l'annonce du lancement sur le marché par les GRT avec un préavis d'au moins trois jours.

### Procédure de communication

L'article 38 du Règlement 2017/2196 préconise une procédure de communication détaillant les tâches et actions attendues de chaque partie selon son rôle dans la suspension et le rétablissement des activités de marché.

Les dispositions du Règlement 2017/1485 exigent des échanges d'informations et une communication spécifique notamment pour le cas urgence, le black-out ou la reconstitution du réseau.

Un message Alarm-Tilt est envoyé aux personnes prévues.

Toutes les notifications et informations pertinentes concernant la suspension et le rétablissement des activités du marché commun DE/LU seront envoyées par Creos après concertation avec les GRT allemands, dès que possible aux entités suivantes :

- Pouvoirs publics au Luxembourg
- Autorité de régulation ILR
- Parties responsables de l'équilibrage (BRP)
- Gestionnaires de réseau de distribution électricité (GRD-E)
- Gestionnaires de réseau de distribution gaz (GRD-G)
- Autres entités concernées (comme consommateurs type SEVESO)

Les autres GRT et NEMO de la région CWE seront informés par les GRT allemands suivant les procédures de communication convenues entre les GRT et NEMO concernés. Les communications marché sont publiées e.a. sur la plateforme JAO.

### Règles régissant le règlement des déséquilibres de l'énergie d'équilibrage durant la suspension des activités de marché

En cas de suspension des activités du marché commun DE/LU, le déséquilibre du BRP Creos dans la zone de programmation Amprion sera facturé par Amprion suivant les dispositions des conditions générales relatives aux BRP applicables en cas de suspension de marché (*Bilanzkreisrahmenvertrag allemand*). Creos, en sa qualité de Coordinateur d'Equilibre de la zone de réglage luxembourgeoise, refacturera les déséquilibres du périmètre luxembourgeois sur base des valeurs 1/4 horaires mesurées et estimées des POD de consommation rattachés aux périmètres d'équilibre.

Les données de consommation des utilisateurs ne disposant pas d'une installation de comptage avec courbe de charge 1/4h seront estimées par les GRD sur base de profils synthétiques (*Standardlastprofile*).

Une notification sera envoyée dans les meilleurs délais par Creos aux BRP avec les informations relatives au règlement des déséquilibres appliqués.

### Règlement des déséquilibres lors des procédures de délestage automatique ou manuel des charges

En cas d'activation des procédures de délestage automatique ou manuel des charges telles que définies dans le plan de délestage du réseau Creos, les activités du marché commun DE/LU ne seront pas suspendues.

Une notification sera envoyée par Creos aux BRP avec les instructions à suivre.

Les déséquilibres seront réglés conformément aux dispositions du manuel décrivant le système des périmètres d'équilibre de la zone de réglage luxembourgeoise.

Règles régissant le règlement des déséquilibres durant un incident du système de nomination de Creos.

En cas de non-disponibilité du système de nomination de Creos, Creos informera le responsable de la zone d'équilibre Amprion qui reprend l'échange des nominations transfrontalières des BRP luxembourgeois dans la zone d'équilibre d'Amprion afin de garantir les flux programmés DE-LU en day-ahead et intraday

La non-disponibilité du système de nomination de Creos n'aura pas d'impact sur les flux programmés en provenance du réseau en amont et sur l'établissement du bilan d'ajustement.

Creos récupèrera les données des nominations par un autre canal. Les nominations non-disponibles des BRP seront réclamées par le Coordinateur d'équilibre lors du rétablissement du système de nomination de Creos si besoin. Le déséquilibre sera facturé sur base des nominations reconfirmées.

Creos informe les BRP luxembourgeois en cas d'incident sur son système conformément aux dispositions prévues dans le manuel d'équilibre.